



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0009

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-159 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 159
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire des parcelles B1039, B1309 et B1531 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession desdites parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles **cadastrées B 1039, B 1309 et B 1531** situées au lieu-dit « Loumenat ».

Propriétaire						
M. JAUBERT Jean, Emile, retraité, domicilié : rue Frescaty - 46300 Gourdon, né le 21 février 1940 à Cahors(46), veuf de Mme MAGNE Solange						
Localisation des parcelles : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
B 1039	- partie	-	Loumenat	6505 m ²	286 m ²	bois-taillis
B 1309	- partie	-	Loumenat	7740 m ²	2510 m ²	pré
B 1531	-partie	-	Loumenat	5280 m ²	2186 m ²	pré

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision..

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Philippe CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale du Lot
Généraliste - 127 quai Cavaignac

46009 Cahors cedex

Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 - fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0009 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B3
Qualité du plan : non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- ~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
- ~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~
- ~~le _____ par M. _____ géomètre à _____~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/10/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 02/10/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité appropriée).

127B31039_RO1-11021-214

DMPC NUMERIQUE - DUP du 23/06/2009

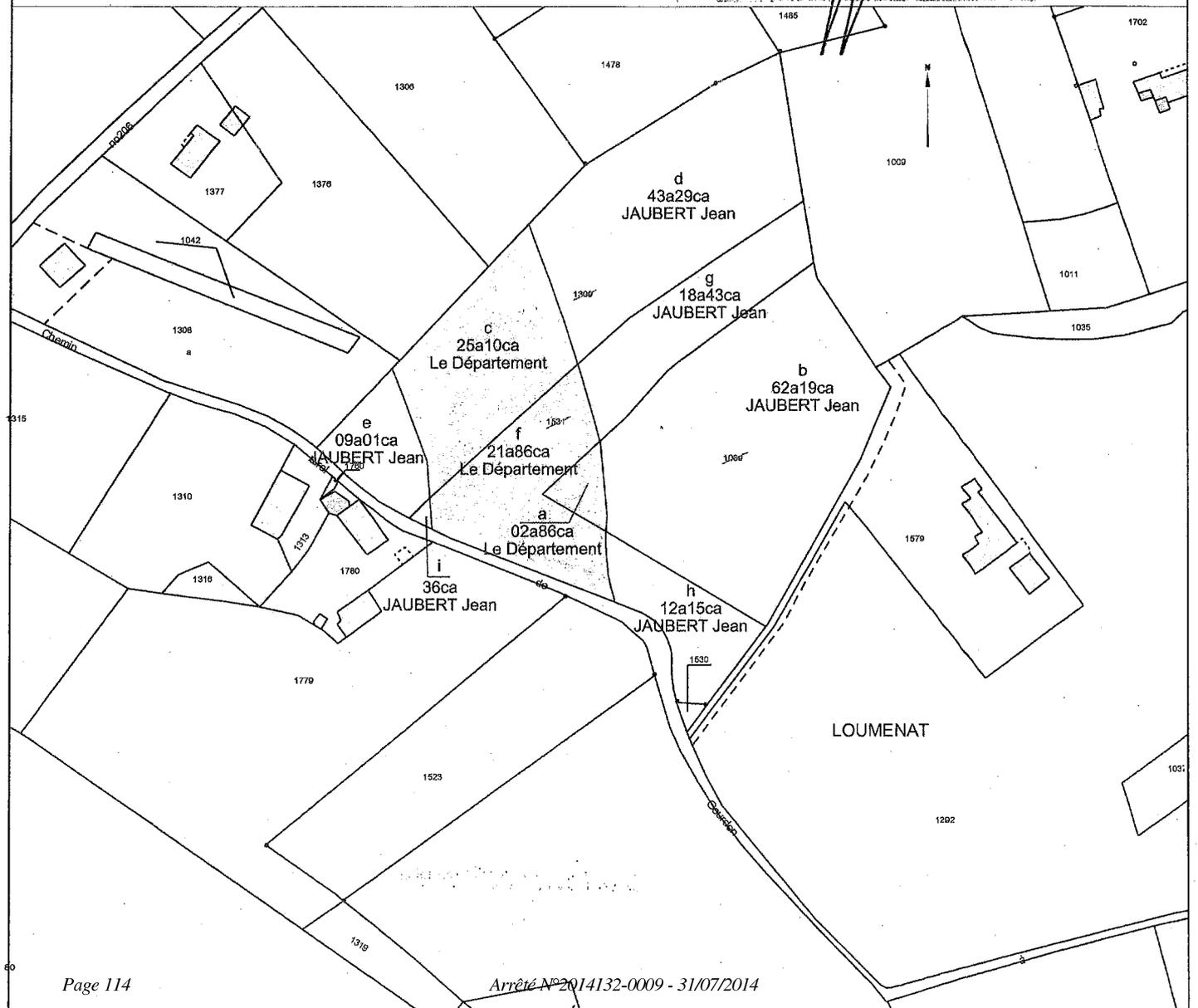
SIGNATURES :

Pour le Département,

Jean JAUBERT

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du :**

12/05/14
[Signature]





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0010

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-160 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 160
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec les propriétaires des parcelles B1282, B1284 et B1319 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cessibilité desdites parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles **cadastrées B 1282 ; B1284, B1319** situées au lieu-dit « Lestivinies ».

Propriétaires						
Usufruitière : Mme HEBRARD Joséphine, Aurélie, Yvonne , retraitée, domiciliée : Loumenat- 46300 Gourdon, née le 18 mars 1921 à St Chamarang (46), veuve de M. JAUBERT Maurice						
Nu propriétaires en indivision : M. JAUBERT Jean, Emile , retraité, domicilié : Rue Frescaty- 46300 Gourdon, né le 21 février 1940 à Cahors (46), veuf de MAGNE Solange M. JAUBERT Marc, Claude , retraité, domicilié Loumenat-46300 Gourdon, né le 23 février 1943 à Gourdon, divorcé de MOUNIE Ginette M. JAUBERT René, Christian, André , retraité, domicilié 4 rue du Monestier 47300 Pujols, né le 29 novembre 1949 à Gourdon (46) marié avec CUVILLIER Christiane M. JAUBERT Yves, Joseph , retraité, domicilié Résidence 4 rue Paul Bert 92130 Issy les Moulineaux, né le 7 mars 1945 à Gourdon (46) marié avec MELINO Christiane Mme JAUBERT Marie-Christine, Françoise , employée DDE, domiciliée 30 impasse du Clos des Jarriges-19360 Cosnac, née le 20 novembre 1960 à Gourdon (46) mariée avec MARTIN Joël Mme JAUBERT Yvette, Marie , retraitée, domiciliée Rue Pont de Rhodes-46300 Gourdon, née le 7 mars 1945 à Gourdon (46) mariée avec MALAURE Emile						
Localisation des parcelles : commune de GOURDON						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
B	-1282	partie -	lestivinies	2626 m ²	2 m ²	bois
B	1284	partie -	lestivinies	22174 m ²	6385 m ²	pré
B	-1319	partie -	loumenat	635 m ²	481 m ²	pré

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision..

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B3
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 30/09/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A _____, le _____

Document d'arpentage dressé par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 30/09/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriante).

127B31282_RO1-11021-214

DMPC NUMERIQUE - DUP du 23/06/2009

SIGNATURES :

Pour le Département,

Jean JAUBERT,

Marc JAUBERT,

Marie-Christine MARTIN,

René JAUBERT,

Yves JAUBERT,

Yvette MALAURE





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0011

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-161 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 161
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire de la parcelle B1376 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession de ladite parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, la parcelle cadastrée B 1376 située au lieu-dit « Loumenat ».

propriétaire						
M. JAUBERT Marc, Claude, retraité, domicilié : Loumenat 46300 Gourdon, né le 23 février 1943 à Gourdon (46), divorcé de MOUNIE Ginette						
Localisation de la parcelle : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
B	-1376	- partie	Loumenat	4585 m ²	2842 m ²	terre

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision.

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 - fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0011 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B3
Qualité du plan : non régulier

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé effectué sur le terrain ;
- ~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A , le

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/10/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. Grégoire RECHARD à : RODEZ
Date : 02/10/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une ceinture (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).

127B31376_R01-11021-214

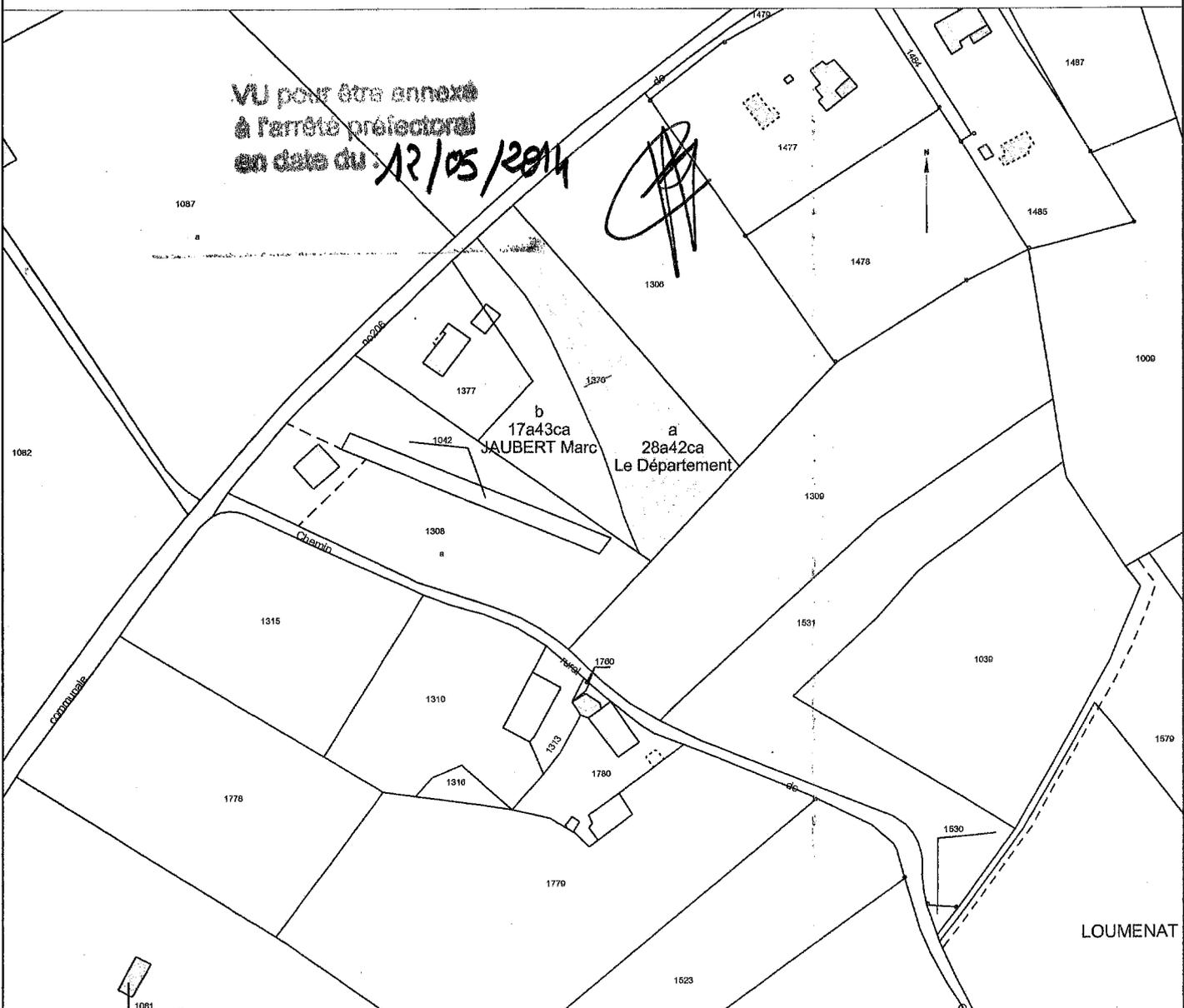
DMPC NUMERIQUE - DUP du 23/06/2009

SIGNATURES :

Pour le Département,

Marc JAUBERT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 12/05/2014





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0012

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-162 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 162
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DÉVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

*Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire de la parcelle E195 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession de ladite parcelle au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, la parcelle cadastrée **E195**, située au lieu-dit « Les Coustelles ».

propriétaire						
Mme FRANCOUAL Jacqueline, Fernande, retraitée, domiciliée : Avenue Victor Hugo- 46500 Gramat, née le 12 janvier 1932 à Gourdon(46), veuve de M. MAURY Pierre						
Localisation de la parcelle : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
E 195	-	partie -	Les Coustelles	2400 m ²	249 m ²	taillis

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision.

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0012 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : E1
Qualité du plan : non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- ~~A~~ - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
- ~~C~~ - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A Rennes , le 7 mai 2014

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/08/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 21/08/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

127E010195_R01-11021-214

DMPC NUMERIQUE - DUP du 23/06/2009

Pour le Département

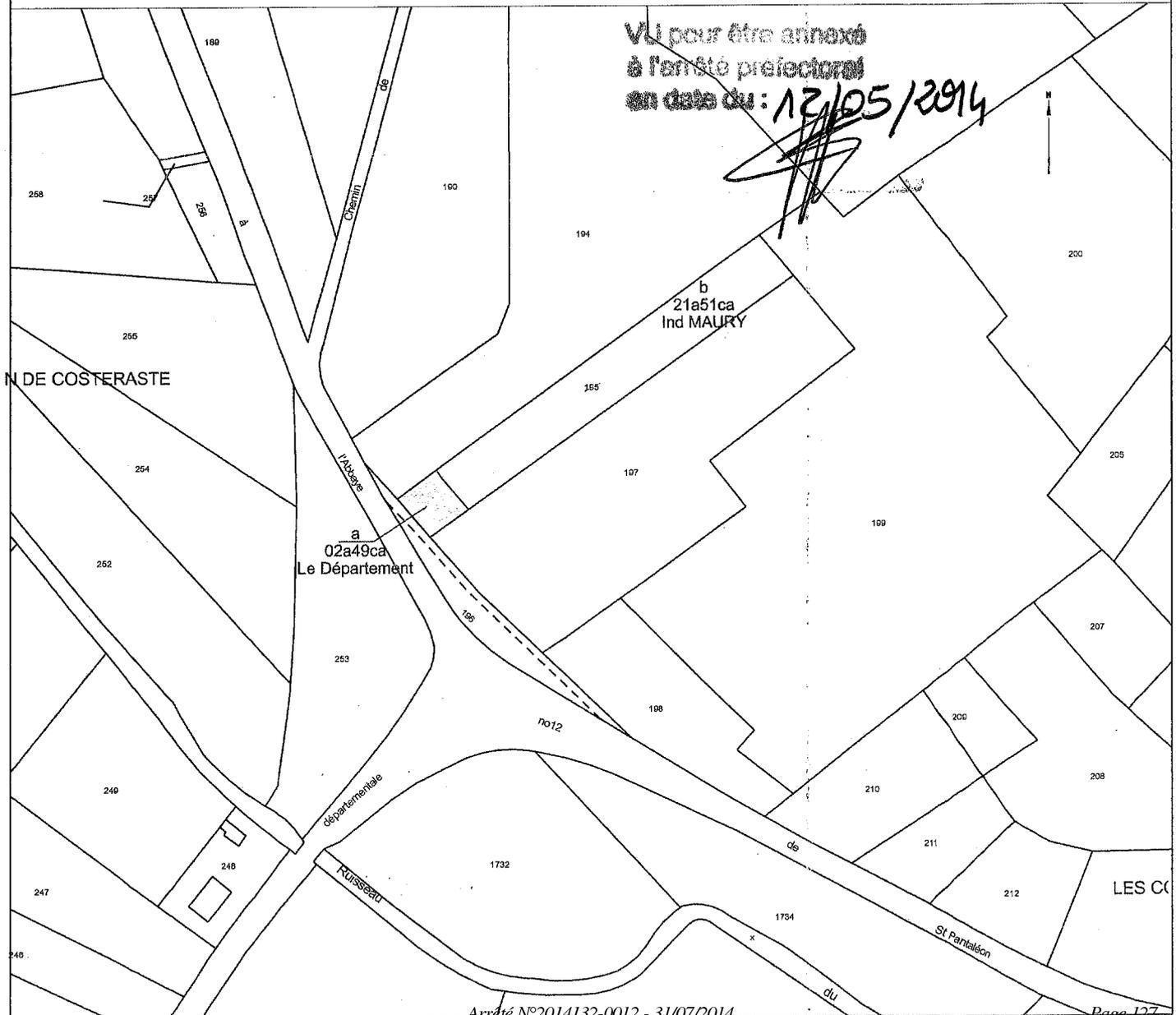
SIGNATURE :

Anne MAURY

Cécile MAURY

Jacqueline MAURY

VI pour être annexé
à l'annexe préfectorale
en date du : 12/05/2014





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0013

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-163 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

Direction départementale
des Territoires du lot

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 163
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire des parcelles **AE 163, AE 166, AE 164 et AE 165**, n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cessibilité de ladite parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles cadastrées **AE 163, AE 166**, une partie de la parcelle cadastrée **AE 164** d'une contenance de 2688 m² requalifiée **849** après division, en vertu du document d'arpentage n°1938K, ainsi que la parcelle **AE 165** d'une contenance de 2200 m² requalifiée **851** après division, en vertu du document d'arpentage n°1938K, situées respectivement au lieu-dit « Moulin de Marsis et Rue de Font Neuve ».

Propriétaire indivisaire						
Mme MAURET Adèle, retraitée, domiciliée : Moulin de Marsis 46300 Gourdon, née le 9 avril 1932 à Le Vigan (46), veuve de PUGNET Robert						
Localisation des parcelles : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
AE	-163	- entière	- Moulin de Marsis	347 m ²	347 m ²	sol
AE	-164 (849)	- partie	- Moulin de Marsis	2688 m ²	960 m ²	terre
AE	-165 (851)	- partie	- Moulin de Marsis	2200 m ²	564 m ²	terre
AE	-166	- entière	- Rue de Font neuve	948 m ²	948 m ²	sol

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision.

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél : 33 (0) 5 65 23 60 60 -- fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0013 - 31/07/2014


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Gourdon

Section : AE
 Qualité du plan : régulier <20/03/80
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 12/09/2013
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A _____, le _____

Document d'arpentage dressé par M. Grégoire RECHARD
 à : RODEZ
 Date de l'arpentage : 12/09/2013
 Signature : Grégoire RECHARD
 Géomètre-Expert O.P.L.G.
 S.A. FIT CONSEIL
 Avenue de Bouffran - 12009 RODEZ
 Tél. 05 65 42 55 96
 N° d'inscription : 05886

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

127AE0164_R01-11021-214

DMPC NUMERIQUE - EXPROPRIATION - DUP DU 23/06/2009

SIGNATURES :

Pour le Département, Adèle PUGNET née MAURET Jean PUGNET Régis PUGNET Guy PUGNET Marielle PUGNET

Pour le Président du Conseil Général
 et le Préfet
 Le Chef du service des Affaires Foncières

Jean-Louis BONNEMORT

Refus de la part de l'expropriée

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
 Grégoire RECHARD
 Géomètre-Expert O.P.L.G.
 S.A. FIT CONSEIL
 Avenue de Bouffran - 12009 RODEZ
 Tél. 05 65 42 55 96
 N° d'inscription : 05886



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 en date du : 12/05/14

[Signature]



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0014

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-164 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

Direction départementale
des Territoires du lot

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 164
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire de la parcelle A 1312 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession de ladite parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, la parcelle cadastrée A 1312 située au lieu-dit « Laveysse ».

propriétaire						
M. ROQUES Pierre, Jacques, retraité, domicilié : Chemin de Laumel 46300 Gourdon, né le 15 juin 1948 à Gourdon (46), marié avec CROZAT Aline						
Localisation de la parcelle : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	- 1312	- partie	- Laveysse	4300 m ²	2303 m ²	lande

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision..

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0014 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : A3
Qualité du plan : non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 31/03/2014
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 31/03/2014
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).

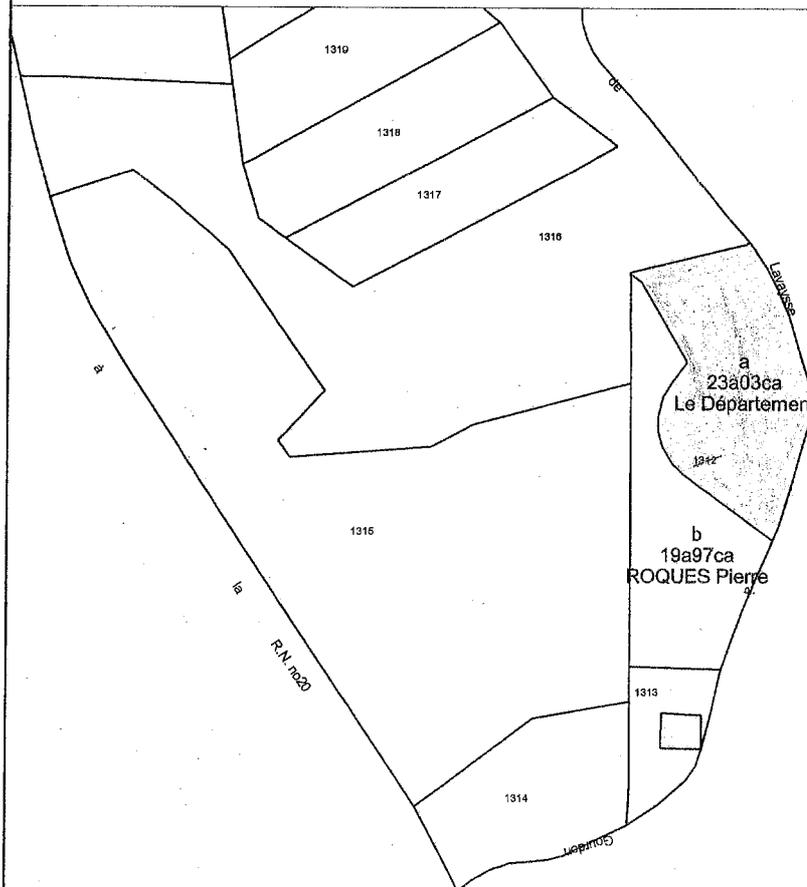
127A31312_R01-11021-214

DMPC NUMERIQUE - DUP du 23/06/2009

SIGNATURES :

Pour le Département,

Pierre ROQUES



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du : 12/05/14



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0015

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-165 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

Direction départementale
des Territoires du lot

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 165
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec les propriétaires des parcelles B1107, B1108, B1109 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession desdites parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles cadastrées **B 1107, B1108, B1109** situées au lieu-dit « Gagnepas ».

Propriétaires						
<u>Usufruitière :</u> Mme SALAMODE Marie-Thérèse, Paulette, retraitée, domiciliée : Donadieu- 46300 Gourdon, née le 12 janvier 1934 à Fajoles (46), veuve de M. CALES René						
<u>Nu propriétaires en indivision :</u> Mme CALES Eveline, Marie-Angèle, clerc de notaire, domiciliée : Hauts de Nice-16B bd de Montréal- 06200 Nice, née le 3 avril 1960 à Gourdon (46), mariée avec SALMAN Mohammed M. CALES Jean-François, architecte, domicilié 7 rue François Cevert -31240 Saint Jean, né le 6 août 1961, marié avec LEPETIT Françoise						
Localisation des parcelles : commune de GOURDON						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
B	-1107	partie -	gagnepas	2410 m ²	159 m ²	pré
B	1108	partie -	gagnepas	1820 m ²	262 m ²	pré
B	-1109	partie -	gagnepas	2125 m ²	1373 m ²	bois

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision.

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0015 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B3
Qualité du plan : non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 03/10/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 03/10/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie cadastrale), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

127B31523_RO1-11021-214

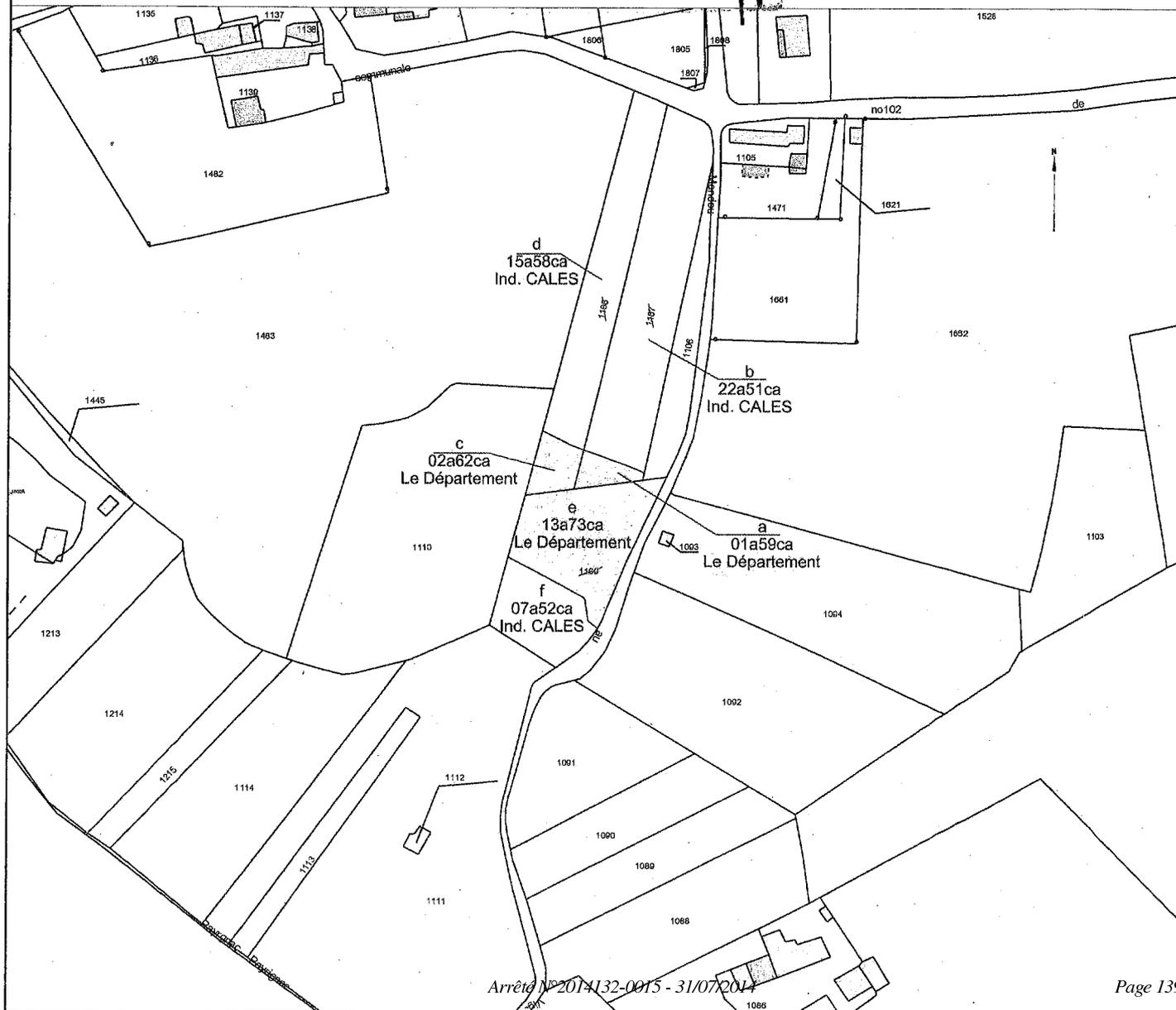
DMPC NUMERIQUE

SIGNATURES :

Pour le Département,

Eveline SALMAN Jean CALES Marie CALES

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du : 12/15/13**





PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014132-0016

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-166 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 166
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec le propriétaire de la parcelle AE183 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession de ladite parcelle au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, la parcelle cadastrée AE 183 située au lieu-dit « Moulin de Reveille ».

propriétaire						
M. MONTMEZA André, Georges, retraité, domicilié : 1 rue de la Gourdouze 30100 Alès, né le 19 décembre 1945 à Gourdon (46), divorcé de CLEMENT Michèle						
Localisation de la parcelle : commune de Gourdon						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
AE	-183	- partie	- Moulin de Reveille	2850 m ²	1331 m ²	lande

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision..

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0016 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AE
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 12/09/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : levé effectué sur le terrain;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A , le

Document d'arpentage dressé par M. Grégoire RECHARD à : RODEZ
Date : 12/09/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebaptisé du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité expropriante).

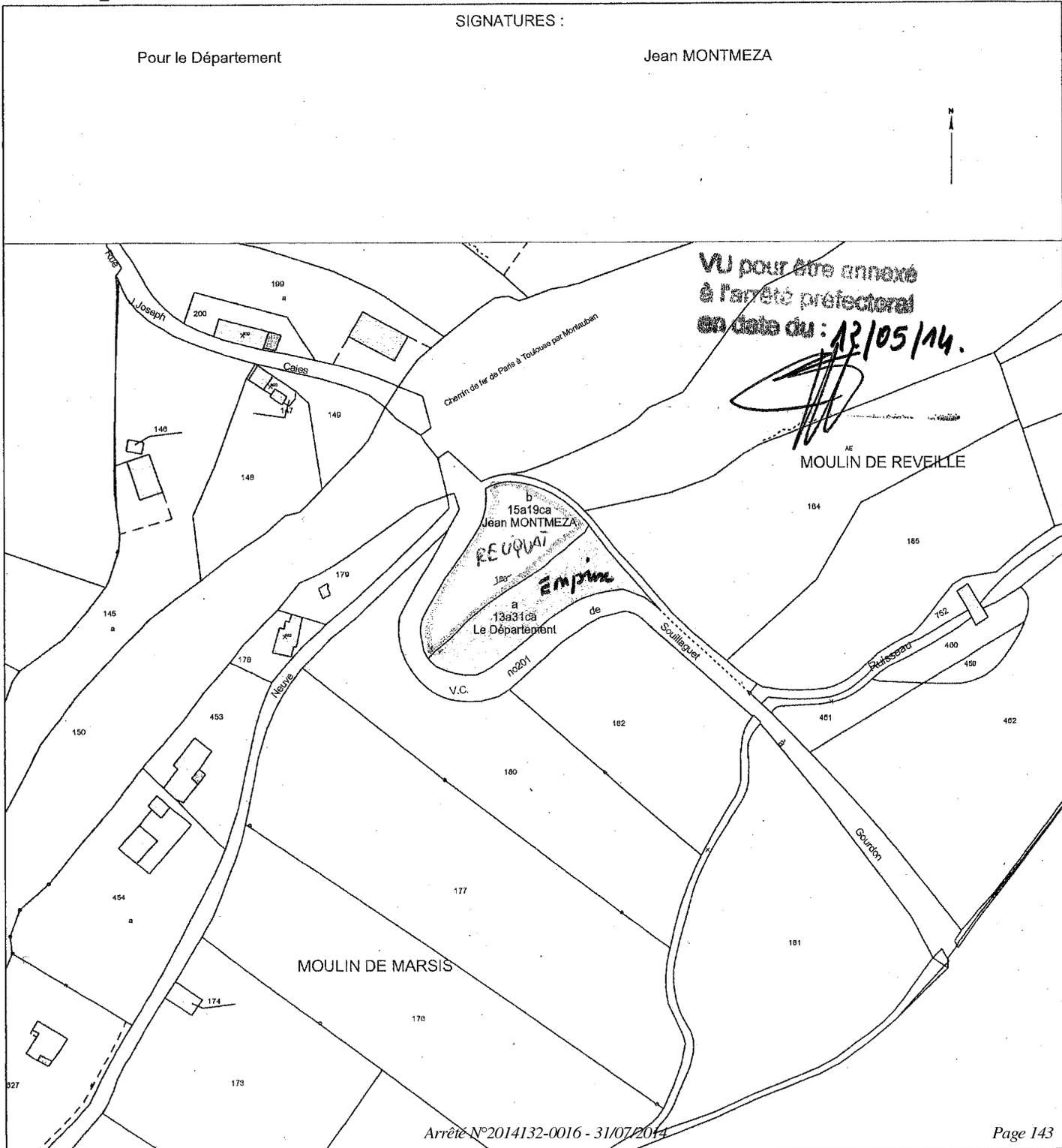
127AE0183_RO1-11021-214

DMPC NUMERIQUE

SIGNATURES :

Pour le Département

Jean MONTMEZA





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014132-0017

**signé par
le Préfet du Lot**

le 12 Mai 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE DE CÉSSIBILITÉ - U PROC/ n °E
2014-167 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
déviation de GOURDON - RD 81 sur les
communes de GOURDON et PAYRIGNAC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Lot

Enregistré le
...30/06/2014.

.....
sous le n°
E-2014-167

Direction départementale
des Territoires du lot

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 167
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET DE DEVIATION DE GOURDON - RD 81 SUR LES COMMUNES DE
GOURDON et PAYRIGNAC

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du LOT en date du 8 novembre 1999 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de GOURDON et de l'aménagement de la RD 81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 prescrivant du 19 janvier au 20 février 2004 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 81 sur les communes de GOURDON et PAYRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DAIAE/2004-137 du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac et portant mise en compatibilité des POS de Gourdon et Payrignac ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°DDEA/116 en date du 22 juin 2009, portant prorogation pour cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD81 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 prescrivant du 25 mars au 20 avril 2013 sur le territoire des communes de GOURDON et PAYRIGNAC l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à la déviation Nord et Sud de GOURDON ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 24 avril 2014 introduite par M. le Président du Conseil Général du Lot, attestant que la procédure amiable enclenchée avec les propriétaires des parcelles AE 180 et AE 182 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession desdites parcelles au profit du Département ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Lot, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles cadastrées **AE180 et AE182** situées respectivement au lieu-dit « rue de Font Neuve » et « Moulin de Marais ».

Propriétaires en indivision						
M. MONTMEZA Jean-Michel, retraité, domicilié : 1 rue de la Gourdouze- 30100 Alès, né le 16 août 1944 à Gourdon (46), marié avec CALLIER Marie-Rose						
M. MONTMEZA André, Georges, retraité, domicilié : Gourdouze-1 rue Romarins 30100 Alès, né le 19 décembre 1945 à Gourdon (46), divorcé de CLEMENT Michèle						
M. MONTMEZA Francis, René, retraité, domicilié 1 rue de la Gourdouze -30100 Alès, né le 5 décembre 1952 à Gourdon, divorcé de DEL VALLEE Patricia						
Localisation des parcelles : commune de GOURDON						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
AE	- 180	partie -	rue de Font Neuve	5220 m ²	1025 m ²	pré
AE	182	partie -	Moulin de Marsis	3830 m ²	385 m ²	lande

Article 2 :

Le Département du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté pour chaque indivision..

Le Département du Lot s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des expropriés.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par M. le Président du Conseil Général, partie expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de GOURDON et PAYRIGNAC.

A Cahors le 12 mai 2014

Le Préfet du Lot,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 - fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

d.d.t@l.ot.gouv.fr

Arrêté N°2014132-0017 - 31/07/2014

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Gourdon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AE
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 12/09/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. Grégoire RECHARD
à : RODEZ
Date : 12/09/2013
Signature :

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

127AE0180_RO1-11021-214

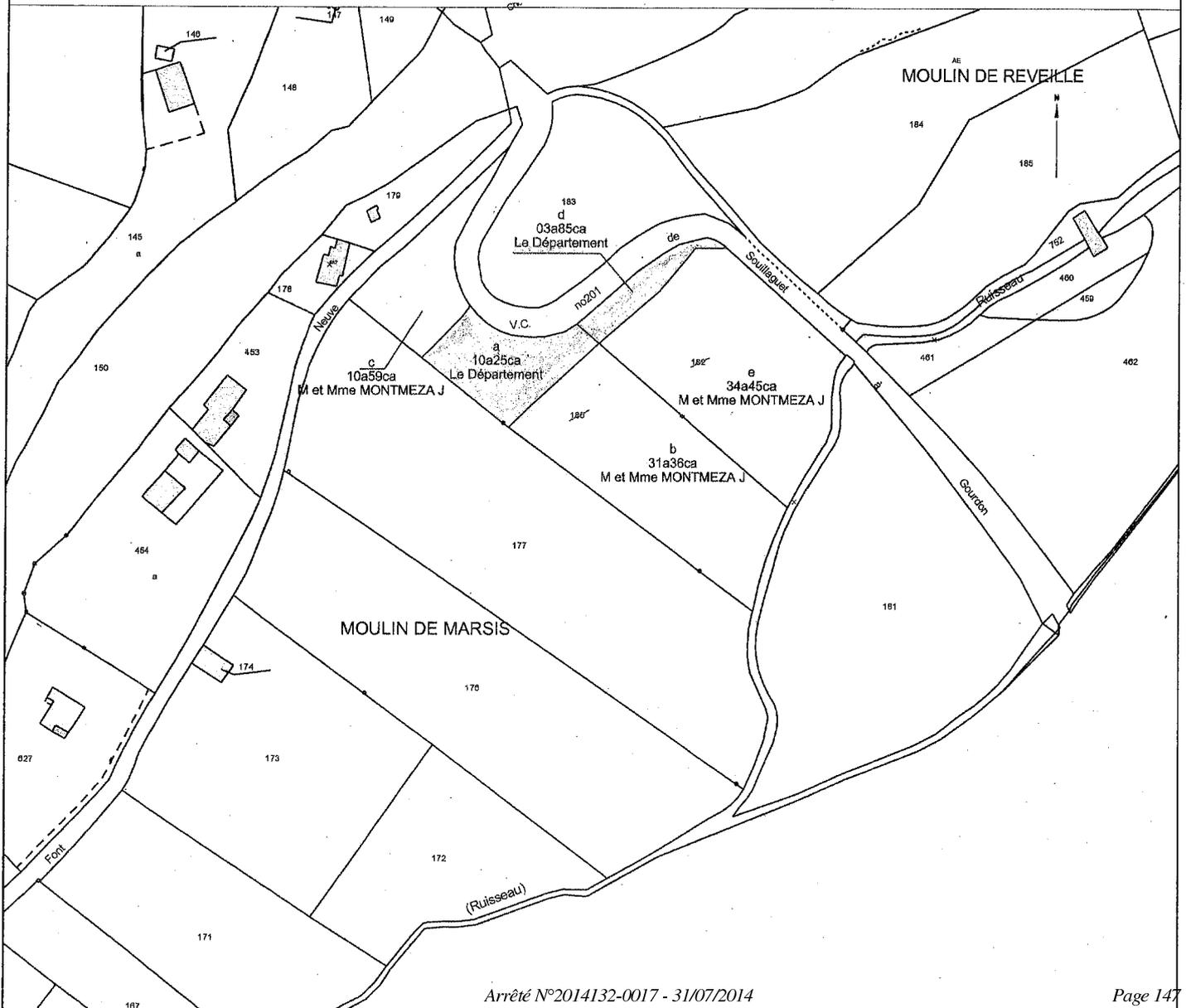
DMPC NUMERIQUE

SIGNATURES :

Pour le Département,

Justin MONTMEZA, Alice MONTMEZA née LOUBIERE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 12/05/2014





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014174-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 23 Juin 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRETE de CÉSSIBILITÉ- U PROC/ n °E
2014- 170 portant acquisition des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet
d'aménagement et de sécurisation d'une voie
communale n °204 au lieu- dit « Village du
Mazer » - commune de LINAC

Direction départementale
des Territoires du lot

ARRÊTÉ DE CÉSSIBILITÉ- U PROC/ N°E 2014- 170
PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION DUNE VOIE COMMUNALE
n°204 au lieu-dit « Village du Mazer »
- COMMUNE DE LINAC -

Unité Procédures
environnementales
L. VIVIER

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28 ;
- VU la délibération en date du 23 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Linac, approuvant le projet d'aménagement et de sécurisation de la voie communale n° 204 au lieu-dit « Village du Mazer » sur le territoire de la commune de Linac et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux correspondants à entreprendre ainsi que l'acquisition des parcelles nécessaires à l'opération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 14 mai 2013, prescrivant du 10 juin au 11 juillet 2013 inclus, sur le territoire de la commune de LINAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'aménagement et de sécurisation de la voie communale n°204 au lieu-dit « village de Mazer » et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;
- VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E2013-324 du 21 octobre 2013 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Linac, l'acquisition de six parcelles en vue de la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation d'une voie communale ;
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-préfète de Figeac ;
- VU la lettre de saisine du préfet du Lot du 6 février 2014 introduite par M. le Maire de Linac, attestant que la procédure amiable enclenchée avec les propriétaires des parcelles C1007, A1355, C974 et C982, A56 et A57 n'a pu aboutir à ce jour et demande qu'il soit procédé à la cession desdites parcelles au profit de la commune de Linac ;
- CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour le compte de la commune de LINAC, conformément aux indications du plan parcellaire ci dessus visé et ci-annexé, la parcelle cadastrée A 1339 située au lieu-dit « Pierre Blanche ».

Propriétaire						
M. JAVELAUD Alain, André, Roger, domicilié : 10 avenue de la Belle Gabrielle 94120 Fontenay Sous Bois, né le 30/08/1946 à Figeac marié à						
Mme NOUR Anima, son épouse, domiciliée : 10 avenue de la Belle Gabrielle 94120 Fontenay Sous Bois, née le 30/12/1947 à Fez -Maroc						
Localisation de la parcelle : commune de LINAC						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	-1339	- partie	Pierres Blanches	6515 m2	71 m2	pré classe 2

Article 2 :

La commune de LINAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

La commune de LINAC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts de l'exproprié.

Article 3 :

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, en recommandé avec avis de réception par M. le Maire de LINAC.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- la notification individuelle par le maire expropriant de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Maire de LINAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de LINAC.

A Cahors le 23 juin 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre OZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014174-0001 - 31/07/2014



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014190-0004

**signé par
le Préfet du Lot**

le 09 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2014-181 portant
révision du schéma départemental des
carrières du Lot

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° E-2014-181

portant révision du schéma départemental des carrières du Lot

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-3 et R 515-2 à R 515-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 112-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU la réunion en date du 16 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, engageant la procédure de révision du schéma départemental des carrières du Lot ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en séances du 18 octobre 2011 et du 14 mai 2013, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, à l'issue des travaux des groupes de travail constitués pour son élaboration ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2013 ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 4 mars 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après examen des résultats de la mise à disposition du projet de schéma auprès du public du 4 novembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 20 juin 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après recueil des avis réglementaires ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 30 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du schéma départemental des carrières du Lot prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Lot fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La révision du schéma départemental des carrières du Lot telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle est constituée d'une notice de présentation, d'un rapport et six documents graphiques.

Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale constituée d'un rapport et d'un résumé non technique.

ARTICLE 2 :

La déclaration environnementale prévue à l'article L 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites établit annuellement un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

ARTICLE 4 :

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peut en proposer la mise à jour sans procéder aux consultations prévues aux articles R 515-3 et R 515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, le schéma départemental des carrières du Lot et ses documents d'accompagnement sont consultables sur les sites internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.pref.gouv.fr/> et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Ces documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

À Cahors, le 9 juillet 2014
Le Préfet,
signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014197-0004

**signé par
le Préfet du Lot**

le 16 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n ° E-2014-191 portant
création d'une zone d'aménagement différé sur
le territoire de la commune de Montgesty

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

ARRÊTÉ N° E -2014-191
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGESTY

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L 211-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 17 avril 2014, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de constituer des réserves foncières, dans l'intérêt général, en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement ;

Considérant que la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est l'outil le mieux adapté à la maîtrise du foncier pour mettre en œuvre ce projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire de la commune de MONTGESTY définie par les références cadastrales des terrains ainsi définies à la date de la demande :

SECTION	NUMÉRO
A	311 - 312 - 316 - 318 - 560 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603

et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de MONTGESTY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTGESTY.

Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de MONTGESTY. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MONTGESTY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 16 juillet 2014

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014202-0002

**signé par
Multiples**

le 21 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/ Un Proc Env n ° 2014-197 Prescription d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes radioÉlectriques contre les obstacles et contre les perturbations ÉlectromagnÉtiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

PREFET DE L'AVEYRON
PREFET DU TARN et GARONNE

Enregistré le... 21/07/14
sous le n°... 2014-197

Direction départementale
des Territoires du Lot

Secrétariat général

Unité Procédures

Environnementales

ARRETE - DDT / Un Proc Env n° 2014- 197

PREScription D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'INSTITUTION DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES ET CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le Préfet du LOT - Le Préfet du TARN et GARONNE - Le Préfet de l'AVEYRON,

VU le code des Postes et des Communications électroniques, et notamment ses articles L.55 et L.56, R.21 à R.26 et L.57 à L.62, R.27 à R.38 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-4 à R.11-14 applicables aux enquêtes publiques de droit commun ;

VU la demande en date du 20 mai 2014 du ministère de l'Intérieur - direction des systèmes d'information et de communication, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement, par décret, de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice des centres radioélectriques et contre les perturbations électromagnétiques ;

VU le dossier du projet constitué conformément aux textes visés ci-dessus, destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs constituée pour l'année 2014 ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 20 mai 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet susvisé ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement par décret de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice des centres radioélectriques et des faisceaux hertziens ainsi que les perturbations électromagnétiques :

1-des centres radioélectriques de :

- Cahors / Place Chapou (Lot n°ANFR : 046 014 0001), commune de Cahors
- Cahors / Combes St Julien (Lot n°ANFR : 046 014 0004), communes de Cahors et le Montat
- Laroque des Arcs (Lot n°ANFR : 046 014 0053), communes de Lamagdeleine, Laroque des Arcs et Valroufié.
- Lanzac / Pipou (Lot n°ANFR : 046 014 0054), communes de Lanzac et Le Roc.
- Lamotte-Cassel / Moulin Lamothe (Lot n°ANFR : 046 014 0055), communes de Frayssinet, Lamotte-Cassel, Montame et Ussel.
- Le Bourg / Le Bois Bordet (Lot n°ANFR : 046 014 0057), communes de Lacapelle-Marival, Le Bourg et Le Bouyssou.
- Bagnac s/ Célé /Cantaloube (Lot n°ANFR : 046 014 0058), commune de Bagnac s/ Célé
- Cressensac /Bois Naudière (Lot n°ANFR : 046 014 0059), communes de Cressensac et Sarrazac.
- Montcuq / Pentecôte (Lot n°ANFR : 046 014 0060), communes de Montcuq et Saint Daunès.
- Gourdon / Bournazel (Lot n°ANFR : 046 014 0061), commune de Gourdon.
- Saint Vincent du Pendit // La Bargade (Lot n°ANFR : 046 014 0062), communes de St Céré, St Jean Lagineste et St Vincent du Pendit.
- Montpezat-de-Quercy / Faillal (Tarn & Garonne n° ANFR : 082 014 0040), communes de Montpezat de Quercy.
- Bouillac / Nissols (Aveyron n°ANFR : 012 014 0083), communes de Boisse Penchot, Bouillac, Les Albres, Livnhac le Haut et Viviez

2 – des faisceaux hertziens de :

Cahors / Place Chapou	(Lot n°ANFR : 046 014 0001)
à Cahors Combes St Julien	(Lot n° ANFR : 046 014 0004)
Cahors / Combes St Julien	(Lot n° ANFR : 046 014 0004)
à Laroques des Arcs / Mels	(Lot n° AFNR 046 014 0053)
Montpezat de Quercy	(Tarn & Garonne n° ANFR : 082 014 0040)
à Laroques des Arcs / Mels	(Lot n°AFNR 046 014 0053)
Laroques des Arcs / Mels	(Lot n°AFNR 046 014 0053
à Lamothe-Cassels / Moulins Lamothe	(Lot n° AFNR : 046 014 0055)
Lanzac / Pipou	(Lot n°AFNR : 046 014 0054
à Lamothe Cassel / Moulins Lamothe	(Lot n°AFNR : 046 014 0055)
Lanzac / Pipou	(Lot n°AFNR : 046 014 0054)
à Le Bourg / Le Bois Bordet	(Lot n°ANFR : 046 014 0057)
Le Bourg / Le Bois Bordet	(Lot n°ANFR : 046 014 0057)
à Bouillac / Nissols	(Aveyron n°ANFR : 012 014 0083)
Bagnac s/ Célé	(Lot n°ANFR : 046 014 0058)
à Bouillac / Nissols	(Aveyron n°ANFR : 012 014 0083)

Article 2 :

L'enquête publique correspondante se déroulera du **25 août 2014 au 12 septembre 2014 inclus.**

M. Gérard COURNEDE, ingénieur des Travaux publics en retraite, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2014, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Cahors.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, les pièces annexes ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à la disposition du public au secrétariat des mairies organisatrices des permanences et concernées par l'établissement des servitudes, pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux des lieux de permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être :

- **adressées par courrier au siège de l'enquête, mairie de Cahors, à l'attention de M. Gérard COURNEDE, commissaire-enquêteur**

Les informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage :

- M. le préfet du Lot (Direction départementale des Territoires au 05 65 23 62 11).

Article 4 :

M. COURNEDE, commissaire-enquêteur recevra le public en mairie et recueillera ses observations aux jours, heures et lieux suivants :

Département du Lot :

1- CAHORS (siège de l'enquête) le lundi 25 août 2014 de 14h30 à 17h30

2 - Bagnac s/ Célé le vendredi 29 août 2014 de 14h30 à 17h30

3- Montcuq le mardi 2 septembre 2014 de 14h00 à 17h00

4 - Gourdon le vendredi 12 septembre 2014 de 14h30 à 17h30

Article 5 :

Un avis portera à la connaissance du public les prescriptions de l'ouverture de l'enquête, transcrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté par les moyens suivants :

- il sera publié par le Directeur départemental des Territoires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :
 - la « **Dépêche du Midi** » diffusée dans le département du LOT,
 - la « **Vie Quercynoise** » également diffusée dans le département du LOT
 - la « **Dépêche du Midi** » diffusée dans le département du Tarn et Garonne
 - le « **Petit Journal** », diffusée dans le département du Tarn et Garonne
 - la « **Dépêche du Midi** » diffusée dans l'Aveyron
 - « **Centre Presse** » diffusé dans le Nord de l'Aveyron
- cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 août 2014 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité incombant au maire des communes concernées par l'enquête seront certifiées par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à M. COURNEDE, commissaire-enquêteur et clos par lui-même.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter. Puis, il rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et il les transmettra, avec l'ensemble du dossier et registres correspondants au Préfet du Lot, Direction départementale des Territoires-Unité procédures environnementales, 127 Quai Cavaignac 46009 Cahors Cedex, chargée de la coordination de l'instruction de ce dossier.

Article 7 :

Au terme de la présente procédure, un décret sera pris, instituant les servitudes radioélectriques.

Article 8 :

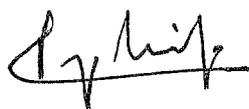
Toute personne concernée pourra demander au Préfet du Lot (Direction départementale des Territoires) communication des conclusions du commissaire enquêteur.

Elles pourront être consultées en format papier au secrétariat de la mairie de **CAHORS, siège de l'enquête** et à la Direction départementale des Territoires du Lot Unité procédures environnementales, 127 Quai Cavaignac à Cahors.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des Préfectures du Lot, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, les Maires des communes, le Directeur départemental des Territoires, le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aveyron



REL Cécile Pozzo di Borgo

Le Préfet du Tarn et Garonne



Jean-Louis GERAUD

Le Préfet du Lot



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014206-0002

signé par
Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 25 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2014-201 portant
agrément de la société AUVERGNE
CARBURANTS pour assurer la collecte des
huiles usagées dans le département du Lot



PRÉFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL n° E-2014-201 PORTANT AGREMENT
de la Société AUVERGNE CARBURANTS
pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département du Lot**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement, en particulier les titres I et IV relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée le 19 juin 2014 par la Société AUVERGNE CARBURANTS dont le siège social est situé 1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC;

VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 16 juillet 2014 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Bénéficiaire et portée

La Société AUVERGNE CARBURANTS dont le siège social est situé 1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC, est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département du Lot.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les 2 ans qui suivent la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouveau agrément.

ARTICLE 6 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le Directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Directeur régional de l'ADEME,
- à la Société AUVERGNE CARBURANTS.

Fait à CAHORS, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
Le Secrétaire Général

signé :

Patrick MORI



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014192-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 11 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR n °2014-120 portant renouvellement de l'habilitation à l'entreprise de pompes funèbres dirigée par Monsieur Marc GARRIGUES pour exercer les activités funéraires

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR 2014 - 120
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION A L'ENTREPRISE DE POMPES
FUNEBRES DIRIGEE PAR MONSIEUR MARC GARRIGUES POUR
EXERCER LES ACTIVITES FUNERAIRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R. 2223-56 à R.2223-65 relatifs aux modalités d'habilitation des opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008, portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres dirigé par Monsieur Marc GARRIGUES sise « le Travers Caix » 46140 LUZECH, pour exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande en date du 15 mai 2014 de Monsieur Marc GARRIGUES, gérant de l'entreprise, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU le dossier réglementaire joint à la demande ;

CONSIDERANT que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres dirigé par Monsieur Marc GARRIGUES, sise « le Travers Caix » 46140 LUZECH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-46-130

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 21 mai 2020.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014192-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 11 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau des Collectivités, du Développement Local et des Elections**

Arrêté préfectoral N °DRCP 2014/060
autorisant la Chambre d'Agriculture du Lot à
contracter un emprunt d'un montant de 79 000
euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP 2014/060
AUTORISANT LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT
A CONTRACTER UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 79 000 EUROS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D511-72 et D512-11 ;

VU la délibération de la Chambre d'agriculture du Lot en date du 13 septembre 2013 sur ce projet d'acquisition ;

VU le courrier du 5 juin 2014 de la Chambre d'agriculture du Lot ;

VU l'avis favorable du Crédit Agricole en date du 10 juin 2014 à la demande de financement de la Chambre d'agriculture ;

Considérant que cet emprunt de 79 000 euros est inscrit au budget primitif 2014, voté en séance du 26 novembre 2013 et approuvé par la tutelle le 27 décembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre d'Agriculture du Lot est autorisée à contracter un emprunt de 79 000 euros auprès du Crédit Agricole au taux de 2,85 % sur une durée de 120 mois.

Article 2 : Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront obligatoirement figurer chaque année, au budget de la Chambre d'Agriculture jusqu'à extinction de la dette.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Chambre d'Agriculture, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 11 juillet 2014

Le préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014206-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 25 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/131 relatif
à l'épreuve sportive dénommée «
AQUATHLON LONGUE DISTANCE »
organisée le 3 août 2014 à Luzech

PREFET DU LOT

ARRETE /BINUR/2014/131
RELATIF A L'EPREUVE SPORTIVE DENOMMEE « AQUATHLON LONGUE DISTANCE »
ORGANISEE LE 03 AOUT 2014
À LUZECH.

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la demande en date du 26 mai 2014, formulée par l'association « Comité d'organisation du triathlon de Cahors » en vue d'être autorisée à organiser l'Aquathlon, le 03 août 2014, sur les communes de SAINT VINCENT RIVE D'OLT et de LUZECH (base nautique de Caïx) ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société ALLIANZ ;

Vu les avis favorables des Maires de SAINT VINCENT RIVE D'OLT et LUZECH ;

Vu les avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations - Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu l'article 1.23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et l'arrêté préfectoral n°E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cénevières ;

Considérant que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre ;

Considérant qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences grave pour l'environnement ;

Considérant qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association dénommée « Comité d'organisation du triathlon de Cahors » est autorisée à organiser l'Aquathlon / longue distance, le dimanche 3 août 2014 sur les communes de Saint Vincent Rive d'Olt et Luzech, et comportant les disciplines suivantes :

Epreuve Découverte :

Epreuve de Natation : 200m

Course à pied : 2 km

Epreuve longue distance et relais :

Epreuve de Natation : 3 km

Course à pied : 16 km

Départs et arrivées : base nautique de Caix - Luzech.

ARTICLE 2 – Spécificités liées à l'épreuve de natation :

Conformément à l'article 1.23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et en référence à l'arrêté n° E-2011-82 en date du 29 mars 2011 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au Bief de Cénevières, l'organisation de cette manifestation nautique, est soumise aux prescriptions suivantes :

- avant le début de l'épreuve, l'organisateur vérifiera l'absence d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux pour les participants (embâcle, drossage),
- pendant tout le déroulement de l'épreuve, l'organisateur mettra en place des embarcations suiveuses afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage de ces embarcations sera composé en plus du pilote, d'une équipe de sauveteurs (secouristes ou médecin ou plongeurs brevetés),
- les embarcations et les pilotes seront en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur,
- dans le cas de l'utilisation de bateaux dont la puissance du moteur est égale ou Supérieure à 4.5 kw (6cv) et la longueur est supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres, le ou les pilotes devront être en possession du permis bateau option « Eau intérieure ». Les équipements obligatoires seront conformes à la réglementation en vigueur. La ou les embarcations devront disposer à bord, à minima :
 - d'une valise de premiers soins,
 - d'une personne capable de prodiguer les premiers gestes de secours,
 - d'un moyen de communication avec le responsable de la sécurité de la manifestation,
- l'organisateur s'assurera de la présence des équipes de surveillance tout le long du parcours de natation,
- les participants devront attester de leur capacité à nager au moins 25 mètres et à s'immerger,
- l'encadrement disposera sur place des moyens nécessaires (téléphone portable a minima) pour prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112,
- afin d'éviter tout conflit d'usage (pêche, etc...), l'organisateur informera l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire du droit de pêche sur le parcours, de la date et de l'heure de l'épreuve de natation,
- de même, il informera de la date et de l'heure de passage de l'épreuve de natation, la société de location de bateau « LES CANALOUS » et le propriétaire du bateau à passagers « Le ZEPHIR »,
- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le transit, dans le bief, des bateaux ne participant pas à la manifestation nautique puisse s'effectuer en toute sécurité,
- il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu,
- l'organisateur suspendra son projet si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviendraient défavorables. Il devra s'informer des risques éventuels de crues sur le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot,
- l'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation,
- dans le cas de la mise en place d'un balisage, celui-ci sera à la charge de l'organisateur et devra être **différent de la signalisation destinée aux embarcations à moteur**. A l'issue de l'épreuve de natation, le balisage sera enlevé.

Un avis à la batellerie sera pris afin d'informer les bases de location de bateaux et les sociétés de bateaux à passagers du déroulement de cette épreuve de natation.

ARTICLE 3 - Les concurrents aux épreuves empruntant la voie publique respecteront les règles du Code de la Route.
▫ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
▫ les signaleurs seront présents aux traversées des voies ouvertes à la circulation, en particulier dans la traversée de Luzech et sur les deux ponts routiers. Utilisation de panneaux « danger particulier » et « annonce course ».
▫ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau « K.10 » afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
▫ les signaleurs seront présents aux traversées des voies ouvertes à la circulation et en particulier dans la traversée de Luzech, ainsi que lors du passage sur les deux ponts routiers.

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive de la Fédération Française de Triathlon, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aquathlon en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, , le Directeur départemental des territoires du Lot (Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation), la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot qui sera transmis à M. Christian CAUMONT, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 25 juillet 2014

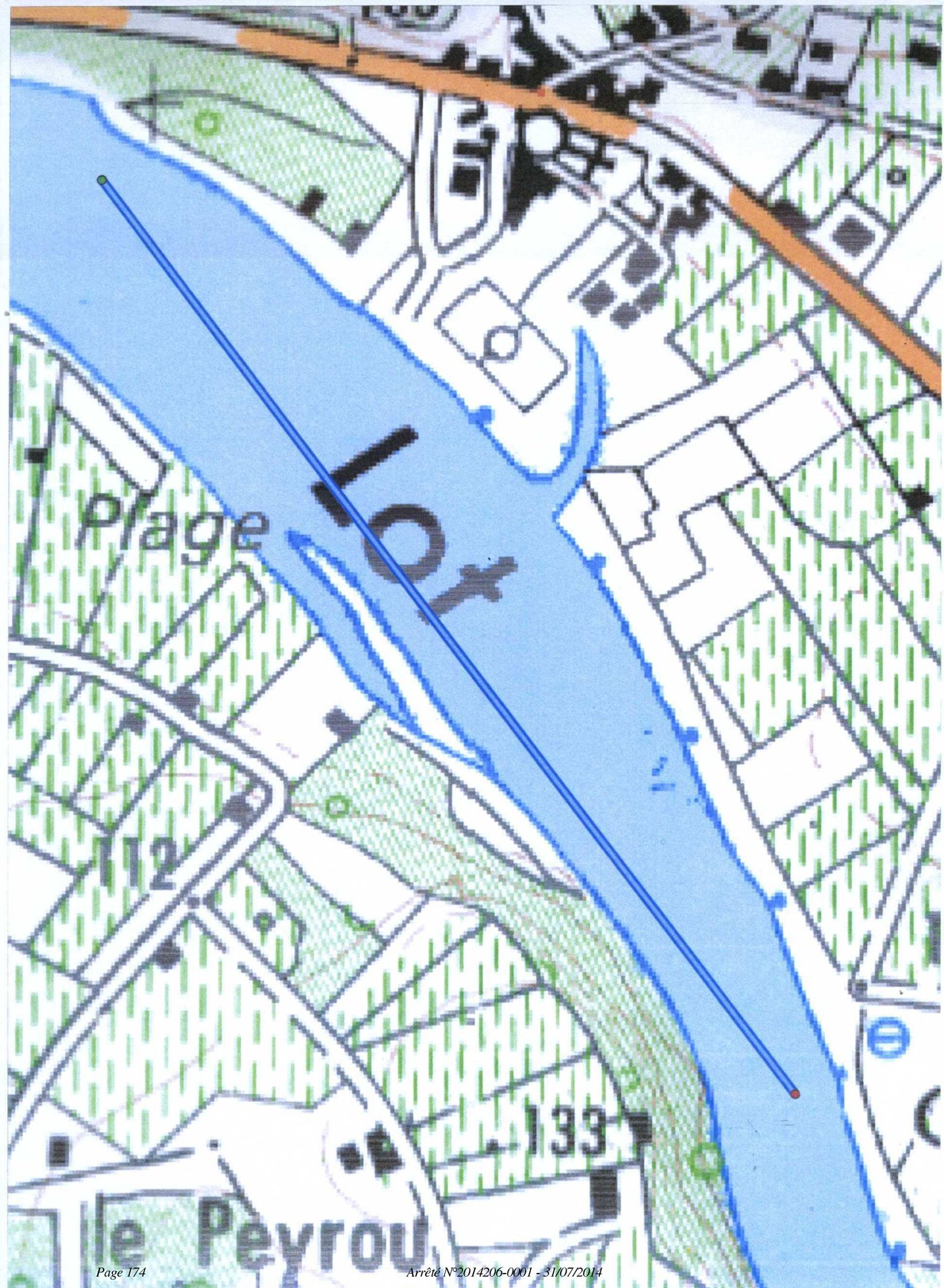
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé :

Michel BATS

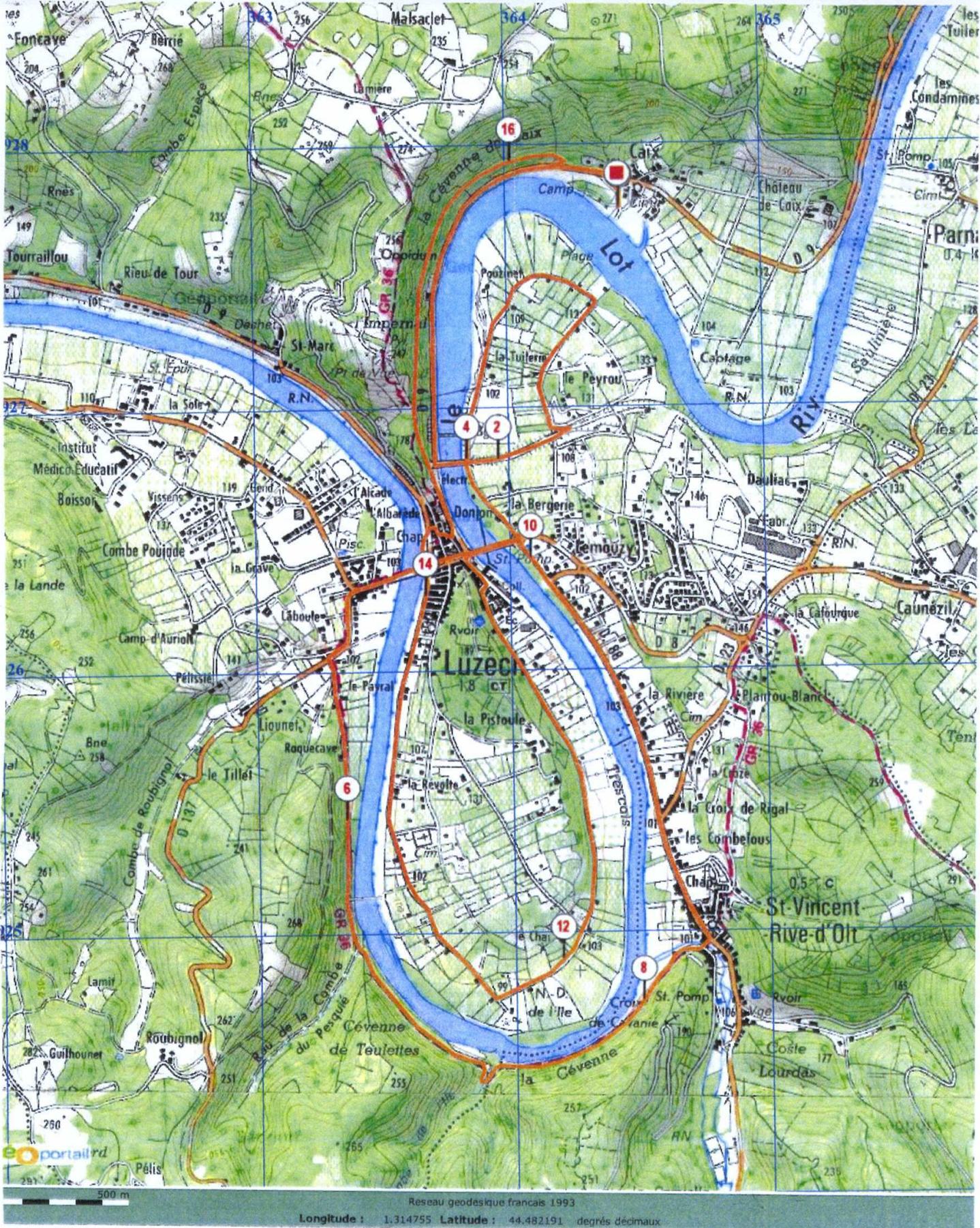
LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
CREUZET Mireille	18-01-70	Cahors	890363210293
BARON Thierry	26-12-56	Cahors	861146100056
GHESTER Stephanie	2-8-65	256 Rue de l'Isle Cahors	870 946100074
CHAUDRUC René		Le Montat	
Houmeau Sandra	9-03-73	Cahors	961046100090
CHARRIER Michelle	3-3-49	12 Rue des Graves. Pradines	90 394
Lejeune Sébastien	05-06-79	Pradines	970756300127
TORNOL Laurence	12-02-73	Flottes - Pradines	901131311176
TORNOL Christophe	27-1-68	Flottes. Pradines	860446100253
VACHELLE Philippe	30-10-54	Cahors	273 677
Billay Christine	9-11-59	Cahors	800287200472
Rovan Patrice	2-02-51	Cahors	98 328
Despoux Jean Pierre	24-06-60	PARNAE	760646100247
Pieron Fatia	22-9-61	Cahors	800446100151
Quillades Martine	23-10-57	Cahors	751112200444
BONNET Mireille	23-6-67	Ros. Fondouque Cahors	850446100025
VITRAC Nicole	13-12-64	MAXAU	821046100297



Course à pied, 16.561 (km) : Luzech -> Luzech

(0 votes; 0), 0 commentaire(s)





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014209-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 28 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/135 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « GRAND PRIX PEDESTRE DE PONTCIRQ » organisée le 10 août 2014

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 135
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « GRAND PRIX PEDESTRE DE PONTCIRQ »
ORGANISEE LE 10 AOUT 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Grand Prix Pédestre de Pontcirq » présenté par les associations « Foyer Rural de Pontcirq » et « AC Gigouzac/Saint-Germain » en date du 11 juin 2014 ;

VU l'arrêté du Maire de PONTCIRQ, en date du 27 mai 2014, portant réglementation de la circulation sur la RD 50 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les associations « Foyer Rural de Pontcirq » et « AC Gigouzac/Saint-Germain » sont autorisées à organiser une course pédestre dénommée « Grand Prix Pédestre de Pontcirq », le 10 août 2014 sur le territoire de la commune de PONTCIRQ.

Itinéraires : Circuit Mini Poussins : 300 m.
Poussins : 500 m
Benjamins : 1100 m
Minimes : 1650 m
Séniors vétérans hommes : 12 km
Séniors Vétérans femmes : 12 km
Cadets : 4 km
Femmes : 8 km

Départ et arrivée de la course – Place de la mairie - commune de PONTCIRQ (selon plan annexé).

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs seront placés aux traversées des voies ouvertes à la circulation et notamment au niveau de la RD 660. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau K.10 afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence de signaleurs aux traversées des voies ouvertes à la circulation notamment au niveau de la RD 660.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de PONTCIRQ, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Jean-Pierre BESOMBES, demeurant 46150 PONTCIRQ, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé :

Michel BATS

**Liste des Signaleurs à agréer - Course Pédestre
PREFECTURE DU LOT**

de PONTCIRQ

11 JUIN 2014

ARRIVE LE :

Nom - Prénom Nom - de jeune fille (éventuellement)	Date de Naissance	Adresse	N° Du Permis de Conduire
MARCILLAC François		Le Cluzel 46150 PONTCIRQ	274184
COURNIL Pierre		46150 PONTCIRQ	507056
HATTON André		46150 PONTCIRQ	761228100534
EXPOSITO José		PUY L'EVEQUE	77046100058
PASSI Jean Luc		46150 PONTCIRQ	80034610009
RAYNAL Jean Pierre		Le Cluzel 46150 PONTCIRQ	101676
BESSOU Michel			58225
GUILBERT Patrick		46150 PONTCIRQ	760153200001
BORDES Jérôme		82000 CAUSSADE	930982200363
MARCUZ Adrien		46150 PONTCIRQ	68192
DE LA TEYSSONNIERE Philippe		46150 LABASTIDE DU VERT	84114610014
VAN DIEST William		Mas de Vergne 46150 PONTCIRQ	40546100027
LEVIFVE JEAN		46200 PRAYSSAC	181572
JOUCLAS Bernard		ROSTASSAC 46150 PONTCIRQ	77186
BLANCHER Alain		Le Bourg 46150 PONTCIRQ	125053
LAMENDIN Roger		Tourniac 46150 PONTCIRQ	92/120237



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014209-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 28 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/134 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LA BOUCLE NATURE DE L'ETE » organisée le 14 août 2014 à Vayrac



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/134
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LA BOUCLE NATURE DE L'ETE »
ORGANISEE LE 14 AOÛT 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « La Boucle Nature de l'Été » présenté par l'Association « Athlé Route 46 Vayrac » en date du 2 juin 2014 ;

VU l'arrêté du Maire de Vayrac en date du 11 juillet 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'épreuve pédestre ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Athlé Route 46 Vayrac » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « La Boucle Nature de l'Été », le 14 août 2014 sur le territoire de la commune de VAYRAC.

Itinéraire : Circuit de 9 km.

Départ et arrivée de la course – commune de VAYRAC – à partir de 19 heures.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs au niveau des croisements de RD. L'organisateur signalera la présence des coureurs empruntant la RD 116 entre le bourg de Vayrac et le croisement de la VC du Puy d'Issolud.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de VAYRAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Manuel CLEMENTE, domiciliée 46110 CONDAT, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

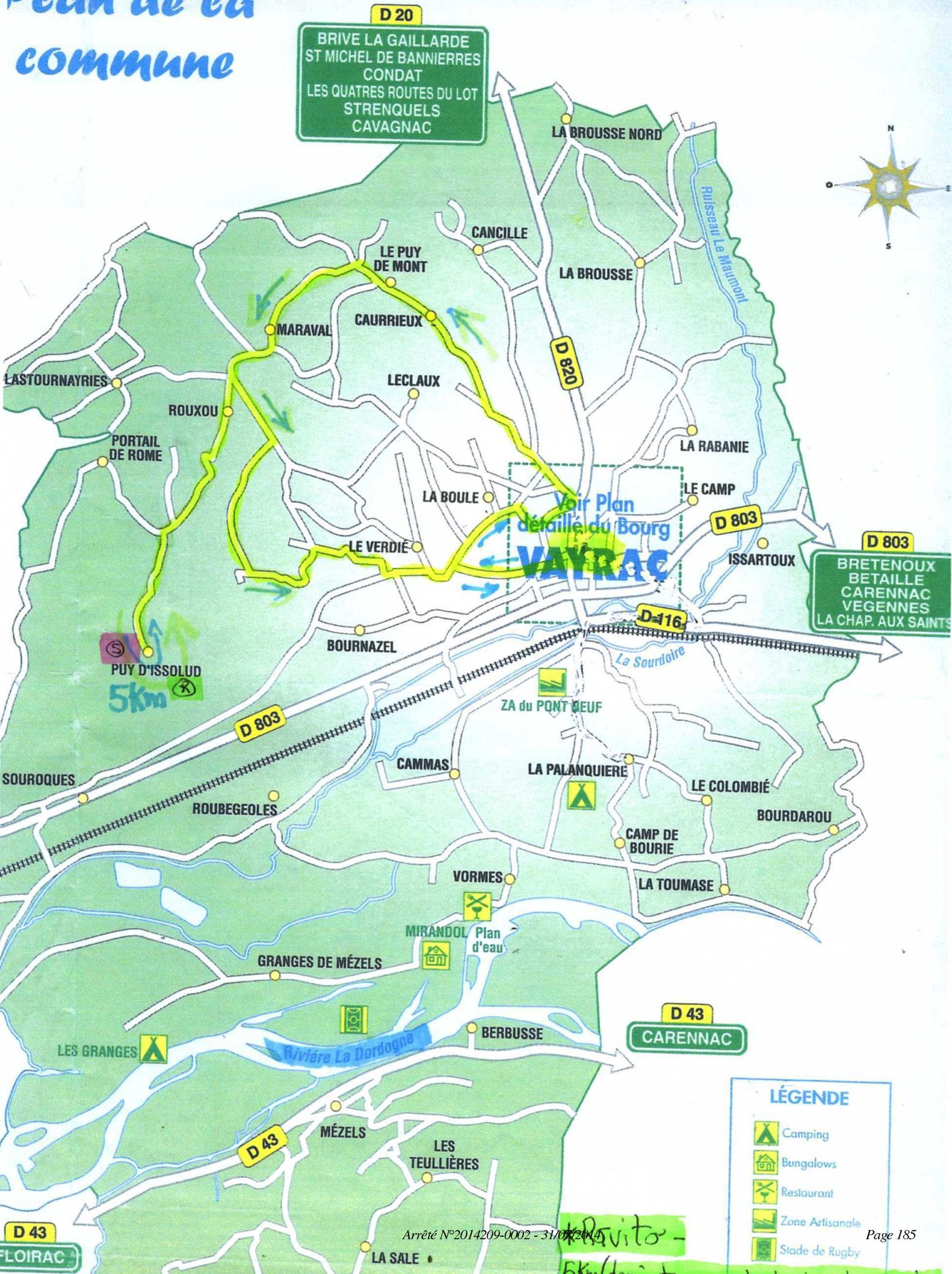
Signé :

Michel BATS

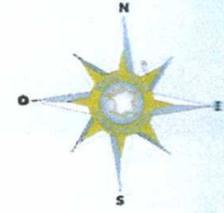
LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

NOM - Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du Permis de conduire
CLEMENTE Manuel	17/10/1949	Laval 46110 CONDAT	106494
FISCHER Noëlle	13/12/1948	Crauffon 19500 BRANCEILLES	136577
VIGUERARD Robert	17/11/1947	860 Av de Brive 46110 VAYRAC	533932
CASTANET Danielle	15/06/1943	134 Av Ch. De Verninac 46110 VAYRAC	800575
CHINI Mari-José	31/01/1951	305 Rue des Violettes 46110 VAYRAC	94643
JEAN-PICARD Fabienne	26/05/1969	BETAILLE 46110	900719210339
VERDIER Daniel	10/10/1947	VAYRAC 46110	81205
CULETTO Christophe	02/12/1970	VAYRAC 46110 - Ist St Germain.	900635311515
MICHEL Gérard	1950	VAYRAC 46110 - 581 av. de la gare	840475114147
CLARE Fabienne	1959	BETAILLE 46110 - Le Simonet	771246100029
RIBÉRO Manu		BETAILLE 46110 - Le Simonet	791146100142
CÉRÉ Joelyne		VAYRAC 46110 - Vormes	850595320327

Plan de la commune



D 20
 BRIVE LA GAILLARDE
 ST MICHEL DE BANNIÈRES
 CONDAT
 LES QUATRES ROUTES DU LOT
 STRENGUELS
 CAVAGNAC



Voyez Plan
 détaillé du Bourg
VAYRAC

D 803
 BRETENOUX
 BETAILLE
 CARENNAC
 VEGENNES
 LA CHAP. AUX SAINTS

D 43
 CARENNAC

- LÉGENDE**
- Camping
 - Bungalows
 - Restaurant
 - Zone Artisanale
 - Stade de Rugby

Arrêté N°2014209-0002 - 31/07/2014

Page 185

5km (demi tour...)

plan d



D 803



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014209-0003

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 28 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/136 relatif à l'épreuve cycliste « 4eme grand prix de la Fagette » SAINT MARTIN DE VERS organisée le 10 août 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N ° BINUR/2014/136
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « 4EME GRAND PRIX DE LA FAGETTE » SAINT MARTIN DE VERS
ORGANISEE LE 10 AOÛT 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Cahors Cyclisme », en date du 02 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 11 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 7 et 13 ;

Vu les avis favorables émis par les services consultés ;

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Cahors Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « 4^{ème} Grand prix de la Fagette » à Saint-Martin-de-Vers, le dimanche 10 août 2014.

Itinéraire :

Départ et arrivée : Commune de Saint-Martin-de-Vers

Circuit de 2,5 km x 12 fois pour les minimes

2,5 km x 20 fois pour les cadets et féminines

2,5 km x 30 fois pour les séniors.

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

▫ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

▫ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

▫ les signaleurs seront implantés aux carrefours et aux intersections, notamment les routes départementales n° 7 et n° 13.

2

ARTICLE 3 - Réglementation de la circulation :

S'agissant d'un circuit ouvert à la circulation, les participants devront respecter les règles de circulation routière et notamment circuler sur la partie droite de la chaussée.

Sur les routes départementales n° 7 et 13, les usagers seront soumis aux contraintes de circulation, dans les deux sens, imposées par les signaleurs. Des attentes seront possibles.

L'arrêt et la stationnement sont interdits sur le circuit.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km /h.

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

▫ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Saint-Martin-de-Vers, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. MAZEYRIE Yves, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

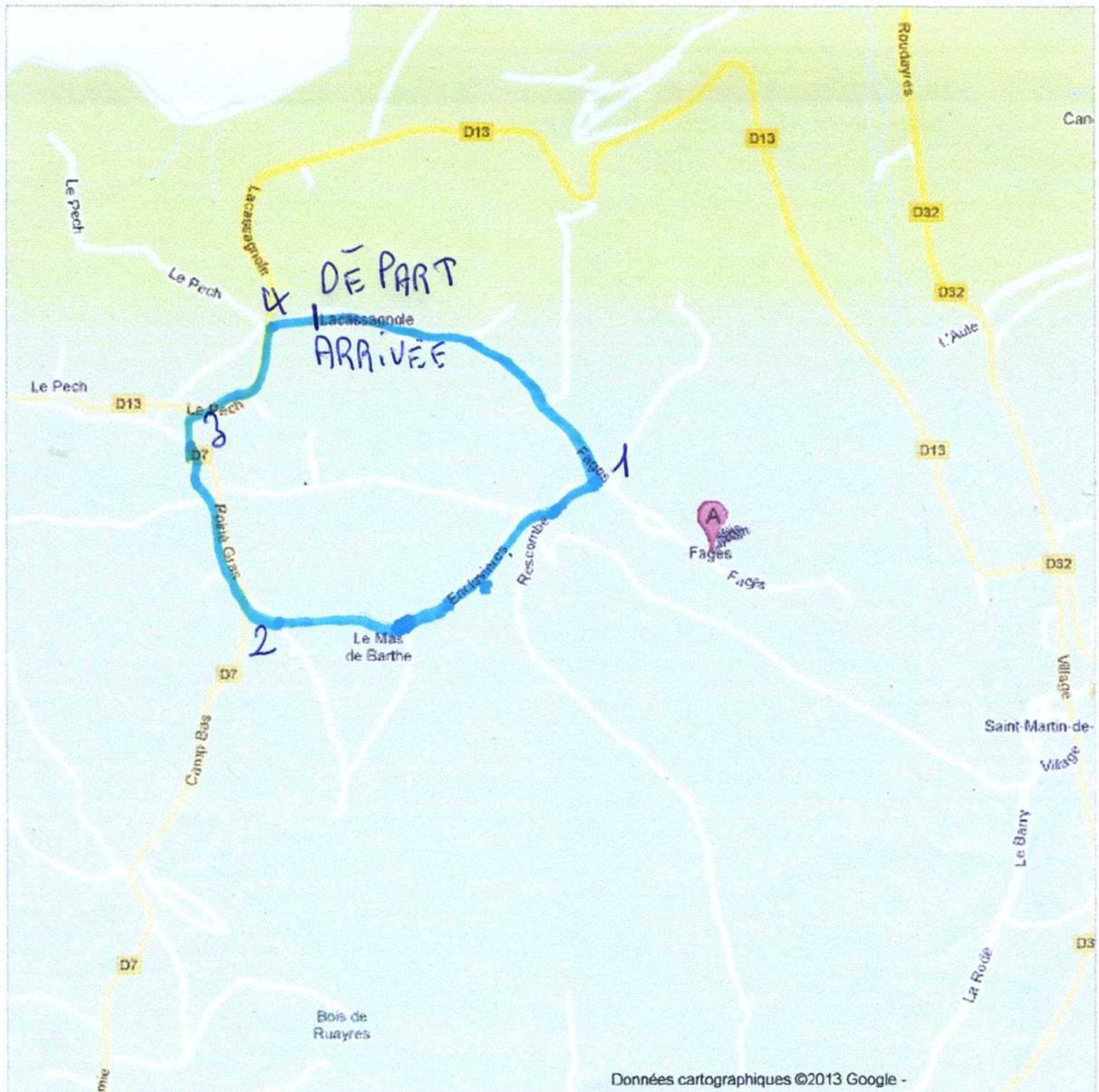
A Cahors, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,
Signé :

Michel BATS



Pour restituer le niveau de détail visible à l'écran, cliquez sur le lien "Imprimer" à côté de la carte.



1 à 4 Emplacement des signaux

COURSE CYCLISTE DE St Martin de Vers le 10 Août 2014

4ème Grand Prix de La Fagette

Liste des Signaleurs Agrées

NOM-PRENOM	Date Naissance	ADRESSE	Numéro Permis de Conduire
BAPST Dominique	20/05/49	46360 St Martin de Vers	751829201
LAPLANCHE Bernard	03/12/37	46600 Creysse	55561
CLOG Bernard	16/02/50	46360 Cras	599833
MARTINA Patrick	15/05/59	46360St Cernin	770446100240
RAMES Roger	28/12/49	46230 Fontanes	82680
DARDENNES Raymond	01/05/52	Verliez 46360 St Martin de Vers	90278
TOURNIE Guy	09/01/50	46000 CAHORS15 rue des Chardonnerets	752270672
DARDENNES Gregory	11/09/83	Verliez 46360St Martin de Vers	000146100201
PELISSIE Pierre	08/02/87	Verliez St Martin de Vers	050246100146
TURMO Jean Claude	24/02/52	46220Prayssac	91584
LIARSOU Gerard	12/06/46	82270Montpezat du Quercy	78167
BERTHY Claude	17/04/62	46130Loubressac	2806



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014072-0007

**signé par
le Préfet du Lot**

le 13 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/44 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/44
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Alain PAMPUCH
Témoïn et sauveteur

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014072-0008

**signé par
le Préfet du Lot**

le 13 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/43 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/43
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Pierre-Louis LARRIBE
Sapeur Pompier de 1ere classe de VAYRAC - BETAILLE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014072-0009

**signé par
le Préfet du Lot**

le 13 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/45 accordant la
Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/45
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le préfet du Lot,
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit :

– Médaille d'Argent pour Services Exceptionnels à :

Monsieur Yves BARNABE
Chef de Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-CERE

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014072-0010

**signé par
le Préfet du Lot**

le 13 Mars 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/46 accordant la
Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/46
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le préfet du Lot,
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;
VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée ;
VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit :

– Médaille d'Argent pour Services Exceptionnels à :

Monsieur Marc GARRIGUES
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de LUZECH

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014126-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 06 Mai 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté n ° DSC/2014/108 conférant
l'honorariat des Maires.



P R É F E C T U R E D U L O T

ARRÊTÉ n° DSC/2014/108
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de GINTRAC par courrier du 9 avril 2014 ;

Considérant que M. Guy SIRIEYS a exercé les fonctions de Maire de la commune de GINTRAC de 1983 à mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Guy SIRIEYS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 mai 2014
Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014126-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 06 Mai 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/110 conférant
l'honorariat des Maires.



P R É F E C T U R E D U L O T

ARRÊTÉ n° DSC/2014/110
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de BRENGUES par courrier du 8 avril 2014 ;

Considérant que M. Lucien OULIE a exercé les fonctions de Maire de la commune de BRENGUES du 27 mars 1977 au 28 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Lucien OULIE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 mai 2014
Le Préfet,

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014126-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 06 Mai 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/109 conférant
l'honorariat des Maires.



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ n° DSC/2014/109
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de MONTCLERA par courrier du 4 avril 2014 ;

Considérant que M. Jean-Claude ASTORG a exercé les fonctions de Maire de la commune de MONTCLERA de 2001 à mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Jean-Claude ASTORG

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 mai 2014
Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014143-0006

**signé par
le Préfet du Lot**

le 23 Mai 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/145 portant
attribution de la Médaille de la Famille.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n°DSC/2014/145
portant attribution de la Médaille de la Famille

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment sa section 3,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme CUBAYNES Sandrine née DELHER, domiciliée 46230 CIEURAC

- Mme NOUHAN Édith née COUSSEAU, domiciliée 46210 LATRONQUIERE

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 mai 2014

Le Préfet,

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014146-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 26 Mai 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/147 conférant
l'honorariat des Maires.

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DSC/2014/147
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de SAINT-CERNIN par courrier du 16 mai 2014 ;

Considérant que M. Raymond PAGANEL a exercé les fonctions de Maire de la commune de SAINT-CERNIN du 18 juin 1995 au 29 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Raymond PAGANEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 mai 2014
Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014169-0004

**signé par
le Préfet du Lot**

le 18 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/155 accordant
la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/155
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le préfet du Lot,
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit :

– Médaille d'Argent pour Services Exceptionnels à :

Capitaine Michel FALANTIN
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de GOURDON

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 18 juin 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014177-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 26 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/164 conférant
l'honorariat des Maires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DSC/2014/164
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Laburgade par courrier du 16 juin 2014 ;

Considérant que M. René CALVET a exercé les fonctions de Maire de la commune de LABURGADE de 1995 à 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. René CALVET.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 juin 2014
Le Préfet,

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014177-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 26 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DSC/2014/165 conférant
l'honorariat des Maires.

ARRÊTÉ n° DSC/2014/165
conférant l'honorariat des Maires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Le Montat par courrier du 16 mai 2014 ;

Considérant que M. Michel DELPON a exercé les fonctions de Maire de la commune de Le Montat de 2001 à mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Michel DELPON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 juin 2014
Le Préfet,

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014178-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 27 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/177 accordant
la médaille d'argent 2e classe pour acte de
courage et de dévouement.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/177
accordant la médaille d'argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Lot,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Cyril ARTIGUE-CAZCARRA
Maréchal des logis du groupement de Gendarmerie départementale du Lot

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 27 juin 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014178-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 27 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/179 accordant
la médaille de bronze pour acte de courage et
de dévouement.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/179
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Lot,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Jérémy DIDIER
Brigadier du groupement de Gendarmerie départementale du Lot

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 27 juin 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014178-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 27 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/178 accordant
la médaille de bronze pour acte de courage et
de dévouement.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/178
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Lot,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Frédéric VANDEVELDE
Maréchal des logis-chef du groupement de Gendarmerie départementale du Lot

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 27 juin 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014183-0003

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 02 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/183 portant
renouvellement de l'agrément en qualité de
garde chasse particulier de M.
COMBALBERT Jacques



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2014/183
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. COMBALBERT Jacques**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n°DSC 2009/61 en date du 9 avril 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. COMBALBERT Jacques en qualité de garde chasse particulier au sein de l'amicale du Léouré – 46230 Belfort-du-Quercy,

VU la commission délivrée par M. SOURY-LAVERGNE Marc, président de l'amicale du Léouré à Belfort-du-Quercy par laquelle il confie à M. COMBALBERT Jacques, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Belfort-du-Quercy,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **COMBALBERT Jacques**
né le 30 juillet 1960 à Castelnau-Montratier (46)
demeurant 296 La Croix Rouge - 46090 LE MONTAT,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'amicale du Léouré est détentrice sur le territoire de la commune de Belfort-du-Quercy.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. COMBALBERT Jacques doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SOURY-LAVERGNE Marc et M. COMBALBERT Jacques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014195-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 14 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n ° DC/2014/205 fixant la
promotion du 14 juillet 2014 de la Médaille
d'Honneur Agricole



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/205
fixant la promotion du 14 juillet 2014 de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoir aux préfets ;

Vu le décret n° 2001 – 740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84 –1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille – Échelon ARGENT

M. Francis ARNAL

Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi - Pyrénées

M. David BERNADOU

Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Michel BESSOLES

Responsable Domaine Corporel – Contentieux – GROUPAMA D'OC

Mme Cécile DUBOIS

Assistante sociale – Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

Mme Palmira FERNANDES

Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi – Pyrénées

Mme Carine GOURSAT
Analyste recouvrement – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Catherine HEBRARD
Attachée commercial – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme. Nathalie ISSALY
Télé gestionnaire sinistres – GROUPAMA D'OC

M. Dominique LAPORTE
Employé de Banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Bruno PACE
Salarié – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Isabelle PIRIS
Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Thierry RALLO
Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Paula SARDINHA
Gestionnaire logistique – GROUPAMA D'OC

M. Nicolas VAYRE
Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme VIDEIRA Marie
Ouvrière Agricole-viticole – SCEA Château Le Gautoul

Médaille – Échelon VERMEIL

Mme. Marie-Sylvette BALMARY
Télé gestionnaire sinistres – GROUPAMA Établissement Lot

M. Michel BESSOLES
Responsable Domaine Corporel – Contentieux – GROUPAMA D'OC

Mme Brigitte BOURGES
Technicienne – Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

M. Philippe DELMON
Directeur d'agence adjoint – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Jacques LAGANNE
Assistant PAO maquette – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Franck LEVET
Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Anne-Marie PLEINERT-FABRE
Cadre action sociale – Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

M. Alain POZZOLI
Assistant logistique – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Josette SALGUES
Assistante clientèle – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Marc SALVADOR
Employé de banque et analyste recouvrement commercial – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Médaille Échelon OR

Mme Françoise ABADIE
Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Josiane BOISSET
Employée de banque et technicienne de gestion des prêts – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Pierre CALMEL
Conseiller privé – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Françoise CONSTANT
Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Serge DALET
Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Marie-Claude DEVAL
Technicienne en gestion de prêts – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Eric DOUMERCQ
Salarié – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Francis FOURE
Cadre de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Josette FREZAL
Analyste – Programmeur – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Marie-France GISBERT
Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Marie LEYMARIE
Analyste outils crédits – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Pierrette MOLINIER
Assistante Direction du Site 46 – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Monique PERIE
Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Fabienne PISONERO
Salariée – Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

Mme Guylaine SOULIE

Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Michel VIGNALS

Cadre – Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

Médaille Échelon GRAND OR

Mme Béatrice ABEL

Analyste Crédits Habitat – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Alain BACH

Technicien Coordinateur – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Régine BENET

Employée – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Marie-Claire CHASSAING-GILLET

Employée – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Nadine GLINCHE

Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Geneviève JOLY – DUPRAT

Attaché d'administration de l'Institut National de la Recherche
Agronomique

Mme Annie LACAZE

Employée de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Mme Monique SOUIRY

Employée de banque - Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

M. Jean-Claude TREILHES

Employé de banque – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 juillet 2014.

Le Préfet,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 17 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n °DC/2014/223 accordant
la médaille de bronze pour acte de courage et
de dévouement



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2014/223
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Lot,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Franck PIGEOT
Major de l'escadron de gendarmerie mobile de Nîmes

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 juillet 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014198-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 14 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle**

Arrêté préfectoral n °DSC/2014/202 fixant la promotion du 14 Juillet 2014 de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DSC / 2014 / 202
fixant la promotion du 14 Juillet 2014 de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de **mandats électifs** des communes dont les noms suivent :

Médaille - Echelon ARGENT

Monsieur CALMON Maurice
Ancien 2ème adjoint au maire de Rouffilhac,

Monsieur FAURIE-GRÉPON Luc
Ancien maire de Saint-Martin-de-Vers,

Monsieur LACOMBE Emile
Ancien 1er adjoint au maire de Rouffilhac,

Monsieur LANDES Pierre
Ancien maire de Latouille-Lentillac,

Monsieur PAGANEL Raymond
Ancien maire de Saint-Cernin,

Monsieur TOCAVEN Pierre
Ancien 3ème adjoint au maire de Rouffilhac.

Médaille - Echelon VERMEIL

Néant

Médaille - Echelon OR

Monsieur OULIÉ Lucien
Ancien maire de Brengues.